

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
IMPLANTATION D'UN RALENTISSEUR TYPE « DOS D'ANE »
LIMITATION DE LA VITESSE 30 km/h SUR LE CARREFOUR DE LA ROUTE DE SOLY ET DE
LA ROUTE DE COUVETTE

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

- Vu les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 411-1 et suivants du Code de la Route,
- Vu les articles L 141-11, R 115-1 à 116-2, et R 141-12 à 21, du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Considérant qu'à l'intersection de la route de Soly et de la route de Couvette, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Considérant que devant la vitesse excessive des automobilistes, malgré la limitation de vitesse, il y a lieu d'installer un ralentisseur et ce, par mesure de sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la route de Soly et de la route de Couvette, la circulation est réglementée comme suit : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure. Afin de renforcer la limitation de vitesse à 30 km/heure, l'installation d'un ralentisseur de type dos d'âne sera implanté au droit de cette intersection. Des panneaux de type A2b (panneau ralentisseur dos d'âne) et B14 (limitation de vitesse) seront installés à 50 mètres du dos d'âne sur les voiries respectives, des panneaux de type C27 (panneau indication du dos d'âne) seront installés de part et d'autre du dos d'âne sur la route de Couvette et sur la route de Soly.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par la commune de Fillinges.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE, et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise : à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE (74), à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'ANNEMASSE, à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Fillinges, Aux services Technique de la commune de Fillinges, au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES (74),

Fillinges, le 1 Aout 2016

Le Maire,
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le 1 Aout 2016

La présente décision est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).